




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ALLIER

MINISTÈRE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHÉSION
SOCIALE

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
ET DE LA PROTECTION
SOCIALE

 Direction Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales de l'Allier

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2426/05

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
sur le département

VU la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambrosie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, et dans certaines types de cultures ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

.../...

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir la pousse de plant d'ambroisie (sur les terres rapportées ou remuées)
- de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles en culture (y compris les surfaces prises en compte comme jachères), la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage ou toute autre méthode adaptée.

Si cette destruction entraîne un non-respect des cahiers des charges contractualisés dans le cadre d'un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) ou d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD), l'exploitant devra prendre contact avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre **exceptionnelle** de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement les matières actives sélectives homologuées ayant l'impact le plus faible sur l'environnement, et respectant les conditions optimales d'utilisation (dosage précis qui tient compte de la pédologie et de l'altitude, réglage de l'appareil, respect des périodes d'application et des stades de développement, espèces sensibles à ne pas traiter).

.../...

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection de ces captages,
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation : elle doit avoir lieu si possible **avant la floraison**. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Sous-Préfets des arrondissements de Montluçon et de Vichy, Mesdames et Messieurs les Maires du département, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 JUIN 2005

Le Préfet,


Patrick SUBRÉMON